

Testament et ordonnance de /
 derrenière vollanté pour Jaume /
 Paranque laboureur de Marseille

Au nom de Die soit-il Amen. L'an a l'incarnation /
 Notre Seigneur mil cinq cens quarante cinq et le sixième /
 jour du moys de Janvier. Par la teneur dudit /
 present instrument sont a tous presents et advenir chose /
 notoire et manifeste comme ainsi soict que ny ayt chose /
 plus certaine que la mort, ny chose plus incertaine /
 que l'heure d'icelle a laquelle ung chacun facilement /
 va et tumbé pource que la vie et la mort de ce /
 moult consiste es mains de notre saulveur le /
 redempteur Jesus Christ, pour ce est belcop mieulx soubz /
 la craincte de la mort vivre en ce monde et de /
 ses biens prudemment disposer et ordonner que soubz /
 espoyr de vivre plus longuement subitement venir /
 a la mort pour ce que a l'heure, la fragilletté /
 humaine est le plus souvent du pancement de la /
 mort troublée et alterée, de sorte que n'a souvenence /
 des choses que voldroit dispozer et ordonner et surtout /
 celles qui concistent à la sallut de l'âme dont /
 belcop de mises, questions et declarations en surviennent. /
 Si pour ce, Je Jacques Paranque laboureur natif /
 de la presente cité de Marseille, sain de mon sens /
 et entendement, et en ma bonne, ferme parolle /
 existant, considerant ez choses susdites, voullant et /
 desirant cependant que ay le loisir et que la /
 raison regne et gouverne mon entendement, fere mon /
 testament et ordonnance de darniere vollanté, et par icelluy /
 dispozer et ordonner de mes biens que a esté le /
 bon plaisir de Dieu, moy donné en ce monde ay envoyé /
 querrir le notaire infrascript pour icelluy escripre /
 et ordonner sellon ma vollanté et lequel faictz et /
 ordonne en la forme et maniere que s'ensuit.

A tous ceulx que feront compaignie a l'enterrement /
 de mondit corps et du cantar de les funerailles /
 sans qu'ils soy en court de fere rien payer à personne.
 Pareillement veulx et ordonne je, testateur dessus nommé /
 estre dict et cellebré en ladicte eglise et par les /
 prebstres d'icelle chacun an durant le temps et espace /
 de six ans accomencant au bout de l'année de mondit /
 trespas et enterrement une grand messe dict cantar /
 de mortuus en semblable jour que mondit corps en ?/
 sera encepveli et mis en terre et toujours d'an /
 en an continuant jusques a ce que lesdits six ans /
 seront entierement comptez et revollus, le tout /
 payable par mes hoirs infrascriptz comme est /
 de coustume payer audit Marseille une foye tant /
 seullement

Item veulx et ordonne, je testateur dessus nomme estre /
 dict chacun jour a la porte de sa maison de ma /
 residence et habitation durant ledit temps et espace de /
 six ans accomensantz incontinentmon deces, /
 mort et trespas par ung prier qui sera esleu /
 par mes heritiers infrascriptz les sept saulmes /
 sentenciaulx en remission de mes péchés et /
 dessalgrements et de mes parans et predecesseurs
 et coutume jusques a ce que lesdicts six ans /
 seront entierement comptés et revollus, payable /
 par mesdicts hoirs a raison d'ung sou le moys /
 comme est de coustume audit Marseille /

Item, laisse et par tiltre de legat donne , je /
 testateur dessus nommé, de ma certaine science ?/
 a povre fille Jehannete, fille de feu Barnabe, ma /
 filholle bien aymée pour la gouverne de Dieu, la /
 somme de trente fl orins monnoye courant en Provence /
 payables par mes hoirs infrascriptz dans troys /
 ans apres mon deces, mort et trespas. Et oultre,

donne, Je testateur dessus nomme de ma certaine science ?/
 de honneste femme veufvre ma femme bien /
 aymée en seconde nopces pour les bons agreables /
 services qu'elle m'a faict et faict tous les jours. Et /
 que veulx que ainsi soict et moy plaict la somme /
 de cent florins monnoye courant en Provence oultre le /
 doaire que j'ay eu d'elle et luy ay recogneu sur mesdicts /
 biens et heritaige, payables par mes hoys infrascripts /
 dans troys ans après mon deces, mort et trespas. Et /
 oultre ce, tous et chacuns ses habilhemens et accoustremens /
 festins et cotidiens, laine et lins, desquels en /
 puisse faire, dispozer et ordonner a son plaisir et /
 vollanté, et neansmoinz veulx que ladite veufvre /
 ma femme soiet chaussee, vestie, norrie et entretenue /
 dans madicte maison et solete habitation honnestement /
 sellon la quallité de sa personne et faculté de /
 mesdicts biens par mesdicts héritiers infrascriptz durant /
 l'an du deuil et de mondít trespas et enterrement tant /
 seullement.

Et tous et chascuns mes aultres biens, droitz, actions /
 et revenus, debtes, noms de debtes meubles, immeubles /
 presens et advenir, faictz, institue et ordonne, Je testateur /
 dessus nommé et de ma propre bouche nomme mes /
 heritiers universels et en le tout scavoir est Jehan /
 Grand, Jehan Pichon, Claudou, Anthoine et Nicollas Parangue /
 mes fils legitime et naturel et de ladicte femme /
 Franquote et pareillement, Barthelet Parangue mon /
 Feleyeue, fils de feu Christofle Parangue mon filz /
 legitime et naturel assavoir ledict Jehan Matero /
 de une mienne possession, vigne et crois assize au /
 terroyr dudit Marseille lieudit en Saen confrontant /
 d'une part a la possession, vigne et terre de Simon /
 Parangue mon filz, d'aultre part au chemin de /
 la mote et la rive de la mer d'aultre part

...? et aultres ses confrons. Plus en une partie de /
 une aultre mienne possession, terre, vigne assize audit /
 terroyr lieudit la Pinele confrontant d'une part à la /
 vigne de Pierre Redon, Saigeau Ribe au millieu, d'aultre /
 part a la vigne de Moinel Ricard aussi Ribe au millieu, et /
 d'aultre part à la vigne de François Rimbault fosse ...? /
 et l'aultre partie de ladicte possession tenue et possédée /
 par ledit Barthelet mon felezve, tenues d'un? au millieu /
 Et aultres ses confrons plus en la moytié de une mienne /
 maison assize dans ladicte cité de Marseille /
 rue de la Colle, confrontant pardevant ladicte rue /
 tirant a sainte Clare, d'aultre part à la maison de /
 Raynaud Rocque, d'aultre part à la maison dudit Simon /
 Parangue et avec l'aultre moytié de ladicte maison /
 et aultres ses confrons. Plus en une aultre partie /
 de une aultre possession, terre et vigne assize audit /
 lieu d'Aupanssus ? terroyr dudit Marseille, confrontant d'une /
 part à la terre et vigne de François Farand d'aultre /
 part à la terre de Phelip Seperb Vallat au millieu /
 et d'aultre part avec ses aultres pars de ladicte /
 possession tenue par lesdicts Barthelet et Nicollas /
 Parangue freres et aultres ses confrons avec leurs /
 charges, censes, services et passaiges.
 Et ledit Claudou en une moytié ...? d'abas ? de une
 myenne maison tenue presentement par ledit Claudou et en /
 laquelle faict sa demeure assize audit Marseille rue /
 des Carmes sur son pavé, confrontant d'ung cousté avec sa /
 maison de André Vrynon, d'aultre part avec la part /
 de ladicte maison tenue et possédée par ledit /
 Anthoine Parangue mon filz et autres ses confrons./
 Plus en une myenne possession assize a Les /
 Mornees terroyr dudit Marseille, confrontant /
 d'une part avec le grand chemin d'Aubaigne et
 d'aultre part a la terre et vigne du commun des frères /
 Parschenee dudit Marseille d'aultre part a la terre et /